

GE_GERICHTE DAS/77/2015 vom 16. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_77_2015

FR: GE_GERICHTE DAS/77/2015 du 16 février 2015

IT: GE_GERICHTE DAS/77/2015 del 16 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Interjetés auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les délai et forme utile (art. 314 al. 1, 445 al. 3 et 450 al. 3 CC; art. 53 al. 1 et

E. 1.2

Dans la mesure où ils sont formés dans le cadre de la même procédure à l'encontre de la même ordonnance, la Cour statuera dans une seule et unique décision.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

A_____ (ci-après : la recourante) sollicite, à titre préalable, la tenue d'une audience publique ainsi que l'audition des trois mineurs F_____, G_____ et H_____.

E. 2.1

La Chambre de surveillance statue en principe sans débats (art. 53 al. 5 LaCC).

La maxime inquisitoire applicable n'oblige pas le juge à effectuer toutes les mesures probatoires qui paraissent possibles et n'exclut pas l'appréciation anticipée des preuves : le juge peut ainsi statuer dès que le dossier contient

- 13/19 -

C/21098/2013-CS suffisamment d'éléments pour rendre une décision conforme aux faits (ATF 114 Ib II 200 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5C.171/2004 du 1er novembre 2004 consid. 5.4, paru in SJ 2005 I 79).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer oralement devant le premier juge, et a exposé sa motivation à l'appui de son recours dans son acte y relatif (art. 450 al. 3 CC). En regard des éléments au dossier, la tenue d'une audience publique n'apparaît pas de nature à apporter des éléments susceptibles de modifier l'appréciation du juge. Une dérogation au principe de la procédure sans débats posé par l'art. 53 al. 5 LaCC ne se justifie donc pas. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'audience publique en cette matière, le huis-clos étant la règle (art. 54 al. 3 CPC, par le biais de l'art. 31 al. 2 let. a LaCC). Il ne sera, de même, pas donné suite à la requête tendant à l'audition des trois enfants F_____, G_____ et H_____, à laquelle s'oppose le curateur desdits mineurs. Ces mineurs doivent en l'état se concentrer sur leur quotidien et ont, dans cette optique, besoin d'être préservés des conflits et procédures

judiciaires. Leur audition est ainsi contraire à leur intérêt. Elle ne se justifie enfin pas en regard des éléments au dossier, qui permettent à la Chambre de céans de trancher les questions qui lui sont soumises. Une dérogation à l'art. 53 al. 5 LaCC ne se justifie de ce point de vue pas non plus. Les mesures requises par la recourante à titre préalable seront en conséquence rejetées.

E. 3

A_____ et B_____ (ci-après : les recourants) sollicitent tous deux la récusation de la Dresse J_____, l'annulation de son expertise, la privation de sa rémunération, ainsi que l'ordonnance d'une nouvelle expertise psychiatrique familiale. Ils lui reprochent d'avoir pris parti à leur encontre, d'avoir adopté un comportement et tenu des propos faisant douter de son impartialité, et d'avoir manqué d'objectivité dans le cadre du rapport d'expertise établi, notamment par l'utilisation d'expressions telles que "sa mère minimise", "paraît occuper la même place hiérarchique", "la mère se justifie", "malgré les rappels envoyés à la mère", "elle est capable de leur témoigner de la tendresse", ainsi que par ses propos tenus lors de l'audience du 11 décembre 2014. Ils contestent, de manière globale, les constats et conclusions de l'expert, qu'ils estiment être fondés sur des éléments erronés.

E. 3.1

Les experts se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus en raison notamment d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (art. 47 al. 1 let. f CPC, par renvoi de l'art. 183 al. 2 CPC).

- 14/19 -

C/21098/2013-CS La garantie constitutionnelle à un procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH permet aux parties d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 134 I 20, consid. 4.2; ATF 4A_6/2011 du 22 mars 2011, consid. 2; ATF 5A_435/2010 du 28 juillet 2010, consid. 3.2; ATF 1P.708/2004 du 16 février 2005, consid. 2.2). Le juge ou l'expert doit faire preuve de la distance professionnelle nécessaire, et s'exprimer avec la retenue requise. Si le fait d'exprimer une critique quant à un acte de procédure effectué par une partie ne saurait lui être reproché, le juge ou l'expert ne peut en revanche énoncer un avis sur la partie même sans donner l'apparence d'une prévention en défaveur de cette dernière (WULLSCHLEGER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2e éd, 2013, n° 33 ad art. 47). L'expert judiciaire doit se déterminer sur des éléments souvent contestés et délicats, raison pour laquelle des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge, même dans le cas où elles se révèlent viciées, ne permettent pas d'exiger sa récusation (ATF 128 V 82 consid. 2a; 126 I 168 consid. 2a; 124 I 121 consid. 3a; plus récemment : arrêts du Tribunal fédéral 4P.110/2000 du 7 août 2000 consid. 3; 5P.145/2004 du 19 mai 2004 consid. 2.3.2).

E. 3.2

Le juge peut, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner que les investigations de l'expert soient effectuées une nouvelle fois selon les dispositions applicables à l'administration des preuves (art. 186 al. 2 CPC). Il établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Il ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale ordonnée par le juge, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Ce qui est déterminant, s'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 9C_603/2009 du 2 février 2010 consid. 3 et réf. citées).

- 15/19 -

C/21098/2013-CS

E. 3.3

En l'espèce, l'expert, la Dresse J_____, spécialiste FHM en psychiatrie et psychothérapie, médecin cheffe de clinique à l'Unité de psychiatrie légale, Centre universitaire romand de médecine légale, a établi son rapport d'expertise sous la supervision de la Dresse _____, spécialiste FHM en psychiatrie et psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent, médecin adjointe de cette même unité. Dans le cadre de son expertise, l'expert a mené de nombreux entretiens : elle a rencontré chacun des parents individuellement, puis chacun des parents en présence des deux garçons F_____ et G_____. Elle s'est également entretenue avec A_____ avec ses trois enfants F_____, G_____ et H_____, puis en présence de F_____ seul, puis de G_____ seul. Elle a enfin pris contact avec l'ensemble des professionnels encadrant les garçons. L'expert a ainsi établi son rapport et les conclusions auxquelles elle est parvenue en se fondant sur les observations et constatations qu'elle a faites lors des entretiens menés, ainsi que sur la base du dossier que lui a transmis le Tribunal de protection. Elle s'est ainsi basée sur des éléments pertinents pour parvenir à ses conclusions, puis a exposé ses constatations et ses conclusions dans le cadre de son rapport de manière claire, circonstanciée et complète. Les griefs invoqués par les recourants tendent principalement à remettre en cause les constats et les conclusions des experts dans le cadre de leur rapport, sans toutefois faire ressortir aucun élément permettant de mettre en doute leur impartialité ou le bien-fondé de leurs conclusions. Ni les expressions que les recourants lui reprochent d'avoir utilisées, ni l'utilisation du mode conditionnel dans la rédaction du rapport ne traduisent un parti pris de l'expert à l'encontre de l'un ou l'autre des parents de F_____ et G_____. Les recourants ne sauraient par ailleurs être suivis lorsqu'ils reprochent aux experts de s'être fondées sur les seules déclarations du père de l'enfant H_____, à l'origine du signalement adressé par les professionnels du Kinderspital de Zurich aux autorités genevoises, dans la mesure où il ressort de l'expertise et de l'audition de la Dresse J_____ que cet élément a été pris en compte parmi d'autres, dont notamment toutes les constatations et observations effectuées dans le cadre des nombreux entretiens menés par cette dernière. Enfin, les déclarations que les recourants reprochent à la Dresse J_____ d'avoir tenues à l'audience du 11 décembre 2014 doivent être replacées dans leur contexte. C'est en effet au terme d'une audience tendue et longue, dont l'objet était de parvenir à trouver une solution adéquate pour les enfants à la veille des fêtes de Noël, que la

suspension de la procédure a été ordonnée suite à la demande de récusation formée contre le juge. En exprimant, dans ce contexte particulier, son souci pour les enfants, dont la situation est alarmante et dont le sort allait être différé suite à la récusation requise, l'expert a certes fait état d'une critique de l'acte de procédure ainsi formé par les conseils des recourants. L'avis qu'elle a ainsi exprimé se limite toutefois à cette issue procédurale, et aux conséquences

- 16/19 -

C/21098/2013-CS qui en résultent pour les enfants, et qu'elle considère préjudiciables à leur intérêt. Ses déclarations ne contiennent en revanche aucune critique à l'égard des parties-mêmes ou de leurs conseils, de sorte qu'aucune prévention à l'encontre de ces derniers ne peut lui être reprochée. Les propos tenus par l'expert dans ce cadre ne permettent pas de douter de l'impartialité de la Dresse J_____. Ils n'ont en tout état eu aucune incidence sur l'expertise réalisée et les conclusions auxquelles sont parvenus les experts dans le cadre de leur rapport établi le 27 novembre 2014. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a rejeté les requêtes tendant à la récusation de l'expert. Les griefs tirés de l'impartialité de l'expert étant infondés, les recours seront rejetés en tant qu'ils tendent à la récusation de l'expert, à l'annulation de son rapport et à la privation de sa rémunération.

E. 4

Contestant le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des mineurs F_____ et G_____ à leur mère, les recourants demandent à la Chambre de céans de dire que B_____ exercera désormais librement et sans limitation la garde sur ses deux fils F_____ et G_____, le cas échéant de façon alternée avec leur mère A_____, et aura la faculté de déterminer leur lieu de résidence.

E. 4.1

Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure a pour effet que le droit de garde passe au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement. La cause du retrait réside dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2).

E. 4.2

En l'espèce, il résulte du dossier que la recourante souffre de dysfonctionnements de la personnalité entravant ses capacités parentales. Elle gère son quotidien, mais, peu consciente de ses carences parentales, elle peine à voir les difficultés que rencontrent ses enfants, à cerner leurs besoins et à y répondre de manière adéquate, notamment sur le plan de leur santé. F_____ souffre d'un trouble complexe présentant des composantes psychiatriques, développementales et neurologiques. Sévèrement atteint dans sa capacité

d'autonomisation, il souffre d'angoisses majeures lorsqu'il est séparé de sa mère,

- 17/19 -

C/21098/2013-CS s'exprimant par des passages à l'acte auto et hétéro-agressifs. G_____ présente une inhibition majeure, qui l'entrave dans sa vie relationnelle, et un trouble dépressif de l'enfance. Face au duo que représentent sa mère et son frère aîné, il prend une attitude soumise et craintive, incapable de prendre ses distances avec ce groupe familial et d'avoir une vie personnelle. Sa mère ne reconnaissant pas cette inhibition comme un signe de souffrance, elle ne lui permet pas d'avoir accès aux soins dont a besoin G_____. Au sein de la fratrie, les garçons s'entendent bien, mais F_____ exerce sur G_____ une emprise l'empêchant de devenir autonome et de s'émanciper. Ces circonstances font ressortir que le développement des enfants est actuellement compromis au sein du domicile maternel. Le Tribunal de protection a ainsi, sur la base de ces éléments, adopté des mesures adéquates en maintenant le retrait du droit de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence d'A_____ sur ses enfants F_____ et G_____. La levée du placement des enfants en foyer, le placement de F_____ auprès de sa mère et de G_____ chez son père constituent par ailleurs les mesures les moins incisives envisageables pour parvenir à l'objectif de protection visé. En effet, le placement de F_____ en foyer est apparu inadéquat, notamment en regard de la souffrance qu'engendre pour lui le fait d'être séparé de sa mère, et des passages à l'acte auto et hétéro-agressifs qui en découlent. L'expert a recommandé son retour aux côtés de sa mère, en relevant toutefois sur le caractère plus palliatif que curatif de cette mesure. Compte tenu de la volonté de collaborer avec les différents intervenants et sa prise de conscience des besoins de suivis médicaux de son fils F_____ exprimés par la recourante, le placement de F_____ à l'essai chez sa mère apparaît en l'état conforme à l'intérêt de ce dernier. S'agissant de G_____, il ressort également du dossier que son placement en foyer ne lui était pas profitable. Son père a pris des dispositions pour l'accueillir dans son appartement à Genève, a pris conscience de ses carences parentales, s'est montré prêt à adhérer aux recommandations qui lui étaient faites, et a su reconnaître les difficultés que rencontrent ses enfants. L'ensemble de ces circonstances, ainsi que l'engagement pris par le recourant de collaborer avec les intervenants qui l'entourent, permettent de considérer que le placement de G_____ chez son père sera bénéfique à l'enfant, en ce qu'il lui permettra de développer son autonomie et de s'émanciper en le préservant de l'emprise de son frère. Les mesures adoptées par le premier juge tendent ainsi à préserver le bon développement de chacun des deux enfants, en intervenant de la manière la moins incisive envisageable pour parvenir à ce but. Elles permettent enfin aux recourants de faire preuve de leur engagement à collaborer avec les différents intervenants qui les encadrent et à respecter les décisions judiciaires concernant leurs enfants, ainsi que de leurs efforts à fournir à leurs enfants le cadre nécessaire à leur bon développement.

- 18/19 -

C/21098/2013-CS L'attribution au père du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des mineurs, que les recourants proposent dans le cadre de leurs recours respectifs, n'est en revanche pas une mesure envisageable en l'état, dans la mesure où elle n'est actuellement pas de nature à assurer le bon développement des enfants, compte tenu de la tendance du père à déléguer l'organisation et la prise en charge des enfants à leur mère, et de ses difficultés à se positionner et à montrer de l'autorité. En regard de l'ensemble de ces éléments, le Tribunal de protection a fait une application correcte de l'art. 310 CC en

ordonnant le retrait de garde des enfants mineurs à leur mère, le placement de F _____ auprès de sa mère et celui de G _____ chez son père.

Ces mesures seront en conséquence confirmées.

E. 5

Dans le prolongement de leurs conclusions tendant à ce que le père des enfants puisse exercer librement le droit de garde et de déterminer le lieu de résidence des enfants, les recourants prennent des conclusions en annulation des chiffres 9 à 14 du dispositif de l'ordonnance, sans toutefois motiver leurs recours sur ces points.

E. 5.1

Aux chiffres 9 et 10 de son dispositif, l'ordonnance accorde au recourant un droit de visite sur son fils F _____, et à la recourante un droit de visite sur son fils G _____, qui s'exerceront un week-end sur deux, du vendredi à 18h00 au dimanche à 18h00, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

Dans la mesure où le retrait du droit de garde sur les enfants à leur mère, le placement de F _____ auprès de sa mère et de G _____ chez son père sont confirmés, il y a lieu de maintenir les droits de visite accordé à chacun des parents sur l'enfant qui ne réside pas avec lui.

Les chiffres 9 et 10 du dispositif de l'ordonnance seront ainsi confirmés.

E. 5.2

Il en va de même des curatelles d'organisation et de surveillance des relations personnelles entre la recourante et ses fils (ch. 11 et 12), ainsi que des curatelles d'organisation et de surveillance des placements de F _____ chez sa mère et de G _____ chez son père (ch. 13 et 14).

Ces mesures d'accompagnement restent en effet nécessaires pour suivre et assurer le bon déroulement des mesures adoptées dans l'intérêt des enfants.

E. 6

Mal fondés, les recours seront rejetés.

E. 7

La procédure est gratuite, en tant qu'elle porte sur des mesures de protection de l'enfant (art. 81 al. 1 LaCC).

Il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/19 -

C/21098/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les recours formés le 16 février 2015 par A _____ et par B _____ contre l'ordonnance DTAE/428/2015 rendue le 15 janvier 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/21098/2013-8. Au fond : Rejette ces recours et confirme cette ordonnance. Dit que la procédure est gratuite. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.